



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

camping-caravaning

Question écrite n° 2865

## Texte de la question

M. Pierre Hellier attire l'attention de Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur le très vif émoi ressenti par les campeurs caravaniers propriétaires de terrains dans des communes du littoral. Ces campeurs caravaniers, souvent de condition modeste, passent chaque année des vacances familiales sur des parcelles de terrain non constructibles qu'ils ont achetées, puis aménagées (adduction d'eau, parfois d'électricité). Ces terrains ont été la plupart du temps achetés à des tarifs bien supérieurs à ceux qui sont en vigueur pour des terrains agricoles, et souvent proches des prix des terrains constructibles. Jusqu'à présent, un droit de stationnement leur est consenti pour une durée de trois mois. Dans le cadre de la dernière loi portant protection du littoral, de nombreuses communes établissent de nouveaux plans d'occupation des sols et classent ces terrains en zone NDS, ce qui va amener à déclarer illégal tout camping ou stationnement de caravanes, même pendant une durée inférieure à trois mois. Ce classement en zone NDS est effectué très souvent à la demande des services de l'équipement du département. Autant il peut être admis de fixer des règles précises nouvelles pour tous ceux qui seraient amenés à acheter des terrains après le nouveau POS, autant il apparaît difficilement justifiable de spolier les anciens propriétaires qui peuvent justifier passer des vacances sur ces terrains depuis de nombreuses années, d'autant plus que tout déclassement de terrain dans le cadre d'un POS ne peut donner lieu à aucune indemnisation. Il lui demande donc s'il ne paraîtrait pas opportun de donner des directives précises aux services de l'équipement pour éviter la spoliation injustifiée des propriétaires concernés : proposition d'échanges de terrains, maintien dans les lieux des anciens propriétaires ou autres mesures.

## Texte de la réponse

La loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, à la protection et à la mise en valeur du littoral a précisé que les terrains de camping et le stationnement des caravanes ne pouvaient être aménagés ou ouverts en dehors des espaces urbanisés que dans les secteurs prévus à cet effet par le plan d'occupation des sols. Cette même loi impose une protection stricte des espaces remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral. Dans ces espaces, au nombre desquels figurent les parties naturelles des sites inscrits et classés, ainsi que les forêts et zones boisées proches du rivage, seuls peuvent être autorisés quelques aménagements légers liés au cheminement piétonnier et aux activités agricoles, conchyliques, pastorales, forestières ou de culture marine. L'Etat et les collectivités locales concernées ont à plusieurs reprises manifesté le souci de trouver un équilibre entre l'indispensable protection des paysages et les orientations définies par les communes d'une part, et l'intérêt des propriétaires d'autre part. La régularisation des pratiques d'occupation du sol peut être obtenue par la révision des plans d'occupation des sols lorsque le maintien des campeurs est compatible avec l'intérêt des lieux. Lorsque ce n'est pas le cas, une politique de résorption progressive des occupations du sol non conformes aux exigences de protection doit être mise en place. Des échanges de terrains peuvent être proposés aux propriétaires afin qu'ils retrouvent des parcelles dans des secteurs où l'accueil des campings et des caravanes est possible. Les actions engagées dans ce sens devraient permettre à terme d'aboutir à des solutions équitables, dans l'intérêt général de la protection des paysages du littoral.

## Données clés

**Auteur** : [M. Pierre Hellier](#)

**Circonscription** : Sarthe (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 2865

**Rubrique** : Tourisme et loisirs

**Ministère interrogé** : aménagement du territoire et environnement

**Ministère attributaire** : logement

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 8 septembre 1997, page 2819

**Réponse publiée le** : 9 mars 1998, page 1387